

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N^os 2204321, 2204342

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02
D

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête enregistrée le 28 juillet 2022 sous le n° 2204321 et des pièces enregistrées le 18 août 2022, M. et Mme _____ représentés par Me Bomstain, demandent au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 21 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire reçu le 18 juillet 2022, ensemble la décision du 27 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant _____, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant _____ dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'Etat ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents

qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille dès lors que les deux aînés ont bénéficié de l'instruction en famille, et que la troisième a vocation à y revenir ;

- la décision litigieuse est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; le projet pédagogique est conforme aux attentes pour un enfant de l'âge de avec les particularités liées à son âge, la situation de sa famille et le respect de ses parents, lesquels ont quatre enfants dont trois ont par le passé bénéficié avec succès de la scolarisation à domicile ; la négation pure et simple des conséquences de l'existence au sein d'une même famille de deux régimes d'instruction différents ne peut qu'exposer l'enfant à des interrogations qui généreront inévitablement des difficultés à venir ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille de ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci, même si elle était démontrée, n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans

le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconvénientielles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

II- Par une requête enregistrée le 28 juillet 2022 sous le n° 2204342 et des pièces enregistrées le 18 août 2022, M. et Mme , représentés par Me Bomstain, demandent au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 21 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire reçu le 18 juillet 2022, ensemble la décision du 27 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission académique prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille alors que les deux aînés ont bénéficié de l'instruction en famille et que la quatrième à vocation à en bénéficier ;

- la décision litigieuse est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; a déjà bénéficié de l'instruction dans la famille par le passé, l'année de CP durant laquelle elle a été scolarisée dans un établissement public a mis en avant « sa sensibilité particulière » et des difficultés qui impliquent qu'elle soit de nouveau instruite à domicile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille d'Amandine ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci, même si elle était démontrée, n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le

libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconventionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
 - la requête enregistrée le 28 juillet 2022 sous le n° 2204335 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée relative à ;

- la requête enregistrée le 28 juillet 2022 sous le n° 2204336 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée relative à ;

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le code de l'éducation ;
 - la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
 - le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Alain Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;

- les observations de Me Bomstain, représentant M. et Mme , qui confirme ses écritures et soutient en outre que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, et qu'en l'espèce un frère est déjà en instruction dans la famille, qu'il n'est pas établi que la

commission se soit seulement réunie, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du Conseil constitutionnel ;

- les observations de Mme Nadine Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures en insistant sur l'absence de situation propre et sur la circonstance que la commission s'est régulièrement réunie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 h.

Considérant ce qui suit :

1. les requêtes n° 2204321 et n° 2204342 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. Par deux courriers en date du 25 mai 2022, M. et Mme _____ ont formulé pour leurs enfants _____, née le _____ 2019, et _____, née le 22 septembre 2017, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Par deux décisions distinctes du 27 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a rejeté leur demande. M. et Mme _____ ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision auprès de la commission académique, lequel a été rejeté par deux décisions du 21 juillet 2022. Par la requête n° 2204321, M. et Mme _____ doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 21 juillet 2022, qui s'est substituée à celle du 27 juin 2022, dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204335. Par la requête n° 2204342, M. et Mme _____ doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 21 juillet 2022, qui s'est substituée à celle du 27 juin 2022, dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204336.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

4. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme _____ l'autorisation d'instruire en famille leurs enfants _____ et _____, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler une décision administrative, ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

5. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

7. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

8. M. et Mme [REDACTED] soutiennent que l'urgence à suspendre les décisions litigieuses résulte, d'une part, des diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent afin d'organiser la rentrée scolaire de leurs enfants [REDACTED] et [REDACTED], qu'il s'agisse de leur inscription dans un établissement scolaire public ou privé, et d'autre part, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant leurs enfants dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre des enfants, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

9. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé* ».

ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) ».

10. Il résulte du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »*

11. Pour refuser les autorisations sollicitées, la commission a retenu, concernant , que « les rythmes d'apprentissage et de sommeil de , ainsi que son besoin important de bouger, ne constituent pas des particularités nécessitant une instruction dans la famille. L'ensemble de ses besoins pourra être pris en compte dans le cadre d'une scolarisation » et, concernant , que « Les éléments fournis à l'appui du recours n'apportent pas d'informations complémentaires pour établir l'existence de la situation propre d'Amandine nécessitant un projet éducatif particulier. La scolarisation déjà expérimentée gagnera à être poursuivie. » Il résulte de l'instruction que le premier frère de , , âgé de neuf ans, bénéficie actuellement de l'instruction en famille et que le contrôle annuel fait état d'un niveau de compétences satisfaisant, et que son deuxième frère, , âgé de sept ans, après avoir bénéficié d'un an d'instruction à domicile, est désormais scolarisé en CE1 en établissement public. M. et Mme précisent dans leurs écritures que la méthode pédagogique décrite dans leur projet éducatif, qui est fondée sur l'approche sensorielle de la méthode Montessori et consiste à guider l'enfant dans l'utilisation d'outils adaptés à son évolution et à lui proposer des activités selon son rythme et ses besoins personnels, s'appuie en particulier sur des ateliers de manipulation réalisés à la maison ainsi sur des cahiers illustrés et progressifs et du matériel favorisant un apprentissage plus formel. Ils soutiennent ainsi, sans que cela soit contesté, que leur méthode pédagogique est adaptée à la situation propre, aux capacités et rythme d'apprentissage de leur enfant , âgée de trois ans, qui débutera en septembre 2022 son parcours scolaire en petite section de maternelle. En ce qui concerne , si cette dernière a été scolarisée en 2021/2022 au sein de l'école dans des conditions satisfaisantes, après une année d'instruction en famille, les parents se prévalent de changements dans son comportement et indiquent qu'Amandine « est devenue très angoissée, se renferme sur elle-même lorsqu'elle rentre dans la salle de classe », qu'ils ont « régulièrement des crises de larmes

et de cris au moment de partir à l'école », qu'elle « est nerveuse, se met souvent en colère, va parfois se coucher plus tôt à sa demande » et « réclame à refaire l'école à la maison, comme l'an dernier, et comme son grand frère actuellement ». Il n'est pas contesté que le projet pédagogique d'Amandine, également très détaillé, comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. En outre, il est constant que les parents en charge de l'éducation des enfants disposent d'une capacité d'instruire conditionnant l'octroi d'une autorisation d'instruction dans la famille dès lors que la mère est professeur des écoles en disponibilité pour instruire ses enfants. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

12. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit en ce que les décisions attaquées du 21 juillet 2022, qui refusent l'instruction en famille de et d' au motif que les éléments fournis n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant dans le cadre du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation justifiant l'instruction en famille, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. et Mme une autorisation d'instruction dans la famille pour et à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond des requêtes n° 2204335 et n° 2204336. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme contre les décisions du 27 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille des enfants , est suspendue jusqu'à l'intervention des jugements au fond.

Article 2 : Il est enjoint au rectorat de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme une autorisation d'instruction dans la famille à titre provisoire des enfants et , dans l'attente du jugement au fond des requêtes n° 2204335 et n° 2204336, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme , au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée à Me Jonathan Bomstain.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022,
Mme , représentée par Me Bomstain, demande au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 20 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté son recours administratif préalable obligatoire reçu le 6 juillet 2022, ensemble la décision du 21 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne a refusé sa demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour son enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de lui délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'elle devra accomplir dans les jours qui viennent si elle doit inscrire son enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'Etat ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents

qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission académique prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2022, le rectorat de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille de ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconstitutionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2204360 enregistrée le 28 juillet 2022 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 ;
- la loi du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffier d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;

- les observations de Me Bomstain, représentant Mme qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission alors que le projet pédagogique est adapté et répond aux attentes de l'éducation nationale ;

- et les observations de Mme Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur la circonstance qu'en l'absence de situation propre, il n'y a pas lieu d'examiner le projet pédagogique, et que la commission s'est réunie régulièrement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier en date du 9 mai 2022, Mme _____ a formulé pour son enfant _____, né le _____, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 21 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne a rejeté sa demande. Mme _____ a formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique en date du 20 juillet 2022, qui s'est substitué à la décision du 21 juin 2022. Par la présente requête, Mme _____ doit être regardée comme demandant la suspension de l'exécution de la décision en date du 20 juillet 2022 dont elle a sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le nº 2204360.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à Mme _____ l'autorisation d'instruire en famille son enfant _____, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler la décision attaquée ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions de la requérante tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Mme _____ soutient que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte d'une part, de la situation d'inquiétude dans laquelle est placée l'ensemble de la famille dès lors que son enfant présente une situation particulière rendant la scolarisation dans un établissement conventionnel difficile, voire impossible, en raison de difficultés de concentration et de sommeil qui nécessitent une individualisation particulière de l'apprentissage, et d'autre part, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour Mme _____, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant son enfant _____ dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1er septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1er septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer*

l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »*

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission a retenu que « les rythmes d'apprentissage et de sommeil de ne constituent pas des particularités nécessitant une instruction dans la famille. » A l'appui de sa demande, Mme soutient que le jeune présente une situation particulière rendant la scolarisation dans un établissement conventionnel difficile, voire impossible, en raison de difficultés de concentration et de sommeil qui nécessitent une individualisation particulière de l'apprentissage, une répartition du temps d'apprentissage sur tous les jours de la semaine. Elle produit au soutien de sa demande un projet pédagogique détaillé dont il n'est pas contesté en défense qu'il comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Il ne résulte pas davantage de l'instruction et il n'est pas davantage soutenu que Mme ne serait pas en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire et ne disposerait pas de la capacité d'instruire. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit, en ce que la décision attaquée du 21 juillet 2022 refuse l'instruction en famille de l'enfant au motif que les éléments fournis n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant dans le cadre du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu par le recteur de l'académie de Toulouse que le projet d'instruction en famille ne comporterait pas les

éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant non plus que les autres conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation sollicitée ne seraient pas remplies, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à Mme une autorisation d'instruction dans la famille pour son enfant à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204360. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Mme indique qu'elle est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; toutefois, la décision n'a pas été produite. Il y a lieu, compte tenu de l'urgence à statuer sur la requête, d'admettre Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bomstain, avocat de Mme , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de Mme à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Bomstain de la somme de 1 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 20 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de Mme contre la décision du 21 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation national de Tarn-et-Garonne a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de son enfant , est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : Il est enjoint au rectorat de l'académie de Toulouse de délivrer à Mme une autorisation d'instruction dans la famille à titre provisoire pour l'enfant , dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204360, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bomstain renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Bomstain, avocat de Mme une somme de 1 500 euros sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à Me Bomstain, au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204377

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022,
M. et Mme , représentés par Me Bomstain, demandent au juge des
référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté son recours administratif préalable obligatoire reçu le 2 juillet 2022, ensemble la décision du 20 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des

droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant dont le respect du rythme de vie et notamment des temps de sommeil implique qu'elle soit scolarisée à domicile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille d' _____ ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inConventionnelles dès lors que la cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;
- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;
- la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation ; M. et Mme ne justifient pas d'une situation propre à l'enfant ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 29 juillet 2022 sous le n° 2204385 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Alain Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;
- les observations de Me Bomstain, représentant M. et Mme , qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, que Mme s'occupe de sa fille alors que son mari travaille dans un restaurant et est pompier volontaire, qu'ils ont commencé l'éducation de en novembre 2021, que le projet pédagogique est complet et conforme aux attendus de l'éducation nationale dont il s'inspire directement, qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise ;

- les observations de Mme Nadine Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur la circonstance qu'en l'absence de situation propre, il n'y a pas lieu d'examiner le projet pédagogique, et que la commission s'est réunie régulièrement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 9 mai 2022, M. et Mme _____ ont formulé pour leur enfant _____, née le _____ 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 20 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot a rejeté leur demande. M. et Mme _____ ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique en date du 13 juillet 2022, qui s'est substituée à la décision initiale du 20 juin 2022. Par la présente requête, M. et Mme _____ doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022, dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204385.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme _____ l'autorisation d'instruire en famille leur enfant _____, sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler une décision administrative, ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. M. et Mme soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique dès lors qu'une scolarisation forcée n'est pas dans son intérêt. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant leur enfant dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1er septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1^o L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2^o La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3^o L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4^o L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en*

mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « appartient, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. »

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission a retenu que « Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le fondement du projet autour du respect et du suivi du rythme de l'enfant trouvera toute sa place dans le cadre de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé qui saura prendre en compte les besoins physiologiques, affectifs, cognitifs et émotionnels de l'enfant. » Il résulte de l'instruction et notamment du projet pédagogique détaillé présenté par M. et Mme _____ à l'appui de leur demande, qu'ils ont expliqué leur démarche, les méthodes pédagogiques mises en place, tant à la maison qu'à l'extérieur, les ressources et supports éducatifs utilisés et l'organisation du temps de l'enfant, tant sur le plan des rythmes que de la durée. Ils soutiennent ainsi, sans que cela soit contesté, que ce projet comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie et qu'il est adapté à la situation propre, aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il est constant que les parents en charge de l'éducation des enfants disposent d'une capacité d'instruire conditionnant l'octroi d'une autorisation d'instruction dans la famille. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit, en ce que la décision attaquée du 13 juillet 2022 refuse l'instruction en famille de l'enfant _____ au motif que les éléments fournis n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant dans le cadre du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et qu'un établissement scolaire pourra prendre en charge les besoins de l'enfant, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant _____ à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204385. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme _____ d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme _____ contre la décision du 20 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant _____, est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille à titre provisoire de l'enfant _____, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204385, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme _____, au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée à Me Jonathan Bomstain.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022, M. et Mme , représentés par Me Bomstain, demandent au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire reçu le 1^{er} juillet 2022, ensemble la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour son enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à

une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; les trois frères et sœurs d' _____ bénéficiant de l'instruction en famille depuis plusieurs années, et les contrôles effectués par la DSDEN se sont tous révélés favorables ; dans certains domaines, les enfants sont même en avance sur le programme scolaire ; la négation pure et simple des conséquences de l'existence au sein d'une même famille de deux régimes différents d'instruction ne peut qu'exposer l'enfant _____ à des interrogations qui généreront inévitablement des difficultés à venir ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille d' _____ ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de

nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconventionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;
 - la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;
 - la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;
 - la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;
 - la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu:

- Mme - les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2204386 enregistrée le 28 juillet 2022 par laquelle M. et
demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le code de l'éducation ;
 - la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
 - la loi du 10 juillet 1991 ;
 - le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;
- les observations de Me Bomstain, représentant M. et Mme qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du Conseil constitutionnel, que les trois enfants, et bénéficient déjà de l'instruction en famille, que le père a un DEA en sciences de l'éducation et la mère une maîtrise en langues étrangères appliquées, que le refus crée une discrimination intrafamiliale, que la situation propre est avérée ;
- les observations de Mme Nadine Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur la circonstance qu'en l'absence de situation propre, il n'y a pas lieu d'examiner le projet pédagogique, et que la commission s'est réunie régulièrement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 h.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 25 mai 2022, M. et Mme ont formulé pour leur enfant , né le r 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 16 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a rejeté leur demande. M. et Mme ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique en date du 13 juillet 2022. Par la présente requête, M. et Mme doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022 dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204386, qui s'est substituée à celle du 16 juin 2022.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* »

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme l'autorisation d'instruire en famille leur enfant , sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il

n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler une décision administrative ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. M. et Mme soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte, d'une part, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation, d'autre part, d'une atteinte à la liberté d'enseignement dès lors que la décision contestée constraint le requérant à inscrire dès maintenant son enfant en vue de le scolariser en septembre 2022 dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérant, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant leur enfant

dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant,

alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1^o L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2^o La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3^o L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4^o L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.* » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission a retenu que « les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas

l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. La scolarisation saura prendre en compte les besoins physiologiques, affectifs, cognitifs et émotionnels de l'enfant. » A l'appui de leur demande, M. _____ et Mme _____, soutiennent que leur enfant

nécessite une instruction à domicile en raison de sa situation particulière, liée notamment à « l'acquisition de la propreté » et à une sensibilité le conduisant à un comportement timide vis-à-vis des autres enfants, comme en attestent le certificat médical et les témoignages joints au dossier. En outre, il ressort des comptes rendus du contrôle de l'instruction en famille réalisés pour _____ et _____, frères et sœurs d'_____, qui bénéficient de l'instruction à domicile depuis plusieurs années, que les compétences évaluées ont toutes été considérées comme acquises, parfois même en avance sur celles demandées à un enfant de leur âge. Il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que le projet pédagogique élaboré pour _____, âgé de trois ans, est adapté à sa situation propre, à ses capacités et à son rythme d'apprentissage. En outre, il est constant que les parents en charge de l'éducation des enfants disposent d'une capacité d'instruire conditionnant l'octroi d'une autorisation d'instruction dans la famille. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit, en ce que la décision attaquée du 13 juillet 2022 refuse l'instruction en famille de l'enfant _____ au motif que les éléments fournis n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant dans le cadre du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et que la scolarisation pourra prendre en charge ses besoins, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits, la mesure de suspension prononcée implique nécessairement que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. _____ et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant Apollinaire à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204386. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. M. _____ et Mme _____ font valoir qu'ils ont sollicité l'aide juridictionnelle le 4 août 2022. Il y a lieu, compte tenu de l'urgence à statuer sur la requête, d'admettre M. _____ et Mme _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bomstain, avocat de M. _____ et Mme _____, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de leurs clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Bomstain de la somme de 1 500 euros.

ORDONNÉE :

Article 1^{er} : M. et Mme sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme contre la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant , est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant Apollinaire à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204386.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. et Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bomstain renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Bomstain, avocat de M. et Mme a une somme de 1 500 euros sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. de et Mme à Me Jonathan Bomstain, au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 août 2022

Le juge des référés

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022,
M. et Mme représentés par Me Bomstain, demandent au juge des
référez :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire reçu le 29 juin 2022, ensemble la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient d'une part à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation au sein d'un établissement scolaire sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique, et d'autre part à la circonstance qu'ils seraient obligés d'inscrire dès maintenant l'enfant dans un établissement en capacité de l'accueillir ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; le projet pédagogique est conforme aux attentes pour un enfant de l'âge de avec les particularités liées à son âge ; la sœur ainée de bénéficie de l'instruction en famille depuis un an dont le contrôle effectué par la DSSEN s'est révélé favorable ; la négation pure et simple des conséquences de l'existence au sein d'une même famille de deux régimes d'instruction différents ne peut qu'exposer l'enfant à des interrogations qui généreront inévitablement des difficultés à venir ;

- l'enfant souffre d'hyperthermie se traduisant par des crises convulsives ; la caractérisation d'une situation propre à l'enfant est établie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille de ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était

démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconvénientielles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2204395 enregistrée le 29 juillet 2022 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés,
- les observations de Me Bomstain, représentant M. et Mme , qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du Conseil constitutionnel, que est en instruction en famille, et un refus pour créerait une discrimination intrafamiliale, que l'instruction pour se passe très bien, que le projet pédagogique est appliqué à et porte ses fruits, que souffre d'hyperthermie convulsive,
- et les observations de Mme Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur la circonstance qu'en l'absence de situation propre, il n'y a pas lieu d'examiner le projet pédagogique, que la commission s'est réunie régulièrement et précise que le PAI doit être distingué du PPS.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 9 mai 2022, M. et Mme ont formulé pour leur enfant , née le 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 20 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a rejeté leur demande. M. et Mme ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique en date du 13 juillet 2022. Par la présente requête, M. et Mme doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 2022 dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le nº 2204395, décision qui s'est substituée à celle du 20 juin 2022.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* »

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme l'autorisation d'instruire en famille leur enfant , sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler une décision administrative ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découlent pour l'administration à titre

provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. M. et Mme soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte, d'une part, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation, d'autre part, d'une atteinte à la liberté d'enseignement dès lors que la décision contestée constraint le requérant à inscrire dès maintenant son enfant en vue de le scolariser en septembre 2022 dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant leur enfant dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant, alors qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou* ».

par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1^o L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2^o La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3^o L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4^o L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. »

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission a retenu que « Les besoins de _____ pourront être pris en compte dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) mis en œuvre à l'école. » Il résulte de l'instruction et notamment du projet pédagogique présenté par M. et Mme _____ que leur démarche pédagogique « consiste à instruire leurs enfants entre trois et six ans, afin de leur permettre de développer leur autonomie et leur confiance en soi, tout en respectant leurs besoins essentiels tout au long de la journée », et que leur objectif est de les accompagner vers une scolarité « classique ». En outre, le projet pédagogique réalisé pour _____, sujette à des crises convulsives d'hyperthermie, est inspiré de celui appliqué à sa sœur _____, âgée de cinq ans, qui a bénéficié de l'instruction à domicile pendant un an et pour laquelle M. et Mme _____ ont obtenu une autorisation de renouvellement suite à un contrôle favorable effectué par les services de la DSDEN en février 2022. Ils soutiennent ainsi, sans que cela soit contesté, que ce projet est adapté aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il est constant que les parents en charge de l'éducation des enfants disposent d'une capacité d'instruire conditionnant l'octroi d'une autorisation d'instruction dans la famille. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit dont serait entaché le refus d'instruction en famille de l'enfant , sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation au motif que les besoins de pourront être pris en compte dans le cadre d'un PAI mis en œuvre à l'école, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits, la mesure de suspension prononcée implique nécessairement que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. et Mme une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204395. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme contre la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant , est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204395.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée à Me Bomstain.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204477

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2022 et des pièces complémentaires enregistrées le 18 août 2022, Mme et M. , représentés par Me Bomstain, demande au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 21 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté son recours administratif préalable obligatoire reçu le 6 juillet 2022 ensemble la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une

instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission académique ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques adoptées qui sont respectueuses de son rythme de vie, ainsi que des attentes en termes d'instruction ; le refus opposé va créer un déséquilibre au sein même de la famille ; leur enfant sera isolée des activités pédagogiques particulières dont bénéficiera son frère qui, pourtant, ont été validées par l'éducation nationale ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille d' ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaita ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ;

aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la circonstance que leur enfant est sensible et a besoin que l'on respecte son rythme n'est pas de nature à justifier une situation propre à l'enfant dès lors qu'elle concerne de nombreux enfant de cet âge ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconventionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnait pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 3 août 2022 sous le n° 2204486 par laquelle M. et

Mme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'éducation ;

- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Alain Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 23 août 2022 en présence de Mme Guérin, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;

- Me Bomstain, substitué par Me Kempers, représentant M. et Mme ,

qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du Conseil constitutionnel, que la petite va avoir trois ans, que son grand frère de cinq ans est déjà instruit en famille, qu'un traitement différent engendrera une rupture d'égalité, qu'il n'est pas établi que la commission se soit régulièrement réunie, que le projet pédagogique est particulièrement détaillé ;

- les observations de Mme Delpeyroux, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur le fait qu' va avoir trois ans, que la demande est fondée sur le rythme particulier de l'enfant, que la situation d' n'est pas une situation propre qui justifie l'instruction en famille.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 15 h 15.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 2 mai 2022, M. et Mme ont formulé pour leur enfant , née le 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 23 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande. M. et Mme ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique du 21 juillet 2022 qui s'est substituée à celle du 23 juin 2022. Par la présente requête, M. et Mme doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 21 juillet 2022, dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204486.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme t l'autorisation d'instruire en famille leur enfant , sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler

une décision administrative ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Mme _____ et M. _____ soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte des diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent afin d'organiser la rentrée scolaire de leur enfant _____ quant à son inscription dans un établissement scolaire public ou privé. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, de finaliser l'inscription dès maintenant leur enfant _____ dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »*

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission académique a retenu que « les modalités d'instruction présentées dans le projet éducatif sont prises en compte dans le cadre d'une scolarisation au même titre que les besoins affectifs, émotionnels, physiologiques et cognitifs ». Il résulte de l'instruction et notamment du projet pédagogique présenté à l'appui de leur demande pour leur enfant , que ce projet comprend les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie attendus pour un enfant de 3 ans et organise son temps de

travail et ses activités en fonction de ses capacités et de son rythme d'apprentissage. En outre, il résulte de l'instruction que les personnes en charge de l'instruction d'_____ présentent la capacité d'instruire, son père étant titulaire du baccalauréat et sa mère étant titulaire d'une licence en sciences, technologies, santé, mention mathématiques appliquées et sciences sociales. La capacité d'instruire de Mme _____ et M. _____ ont d'ailleurs permis au frère d'_____ d'acquérir les enseignements attendus et d'obtenir des contrôles satisfaisants. Ainsi, M. _____ et Mme _____ sont en mesure de permettre à _____ d'acquérir le socle commun de connaissance, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit dont serait entaché la décision attaquée du 21 juillet 2022, prise sur le fondement du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, qui refuse l'instruction en famille de leur enfant _____, au motif que les besoins de l'enfant sont pris en charge dans le cadre de la scolarisation de l'enfant, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits et que les autres conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation sollicitée sont remplies, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. _____ et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant Helga à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204486. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer l'astreinte sollicitée.

Sur la demande de frais de procès :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. _____ et Mme _____ d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme contre la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant , est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme une autorisation d'instruction à domicile de l'enfant à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204486, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme , au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée à Me Jonathan Bomstain.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Sylvie Guérin

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2204480

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

54-035-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022, M. et Mme , représentés par Me Bomstain, demandent au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Toulouse a rejeté son recours administratif préalable obligatoire du 29 juin 2022, ensemble la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire sollicitée pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents

qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission académique ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; le projet pédagogique est conforme aux attentes pour un enfant de l'âge de avec les particularités liées à son âge, la situation de sa famille et le respect de ses parents ; la négation pure et simple des conséquences de l'existence au sein d'une même famille de deux régimes d'instruction différents ne peut qu'exposer l'enfant à des interrogations qui généreront inévitablement des difficultés à venir ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2022, le recteur de l'académie de Toulouse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille de ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'etaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la circonstance que leur enfant est sensible et a besoin que l'on respecte son rythme n'est pas de nature à justifier une situation propre à l'enfant dès lors qu'elle concerne de nombreux enfants de cet âge ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de leur enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé

dans un établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconventionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour le motif d'une situation propre à l'enfant ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire ; le fait de ne pas suivre la scolarité dans les mêmes conditions qu'un ou plusieurs autres enfants du foyer ne caractérise pas une situation propre à l'enfant ; l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire n'est en rien contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 3 août 2022 sous le n° 2204487 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'éducation ;

- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Alain Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 23 août 2022 en présence de Mme Guérin, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;

- Me Kempers, substituant Me Bomstain, représentant M. et Mme , qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du

Conseil constitutionnel, que l'un des autres enfants est instruit en famille, que l'aînée , souffre d'apnée du sommeil, est appareillée et doit se reposer le matin, que si est scolarisé, la famille sera déstabilisée, qu'il faut prendre en compte la situation de la fratrie dans la situation propre de l'enfant, que le doute sérieux sur la légalité tient à la condition supplémentaire imposée par le rectorat, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte, que le contrôle de l'aînée montre que les compétences sont atteintes voire dépassées ;

- et les observations de Mme Delpeyroux, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et fait valoir qu'il s'agit d'une première scolarisation, que la situation propre à l'enfant a été examinée à deux reprises, au regard de l'enseignement et de la pédagogie, que l'instruction en famille n'est pas un droit, que la circonstance qu'un frère ou une sœur soit instruit en famille ne justifie pas la dérogation sollicitée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 20 mai 2022, M. et Mme ont formulé pour leur enfant , né le 17 juin 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Par une décision du 23 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn a rejeté leur demande. M. et Mme ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique du 13 juillet 2022, qui s'est substituée à la décision du 23 juin 2022. Par la présente requête, M. et Mme doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 2022, dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204487.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme l'autorisation d'instruire en famille leur enfant , sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler une décision administrative ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découlent pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. M. et Mme [REDACTED] soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte des diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent afin d'organiser la rentrée scolaire de leur enfant [REDACTED] quant à son inscription dans un établissement scolaire public ou privé. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, de finaliser l'inscription dès maintenant leur enfant [REDACTED] dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres*

raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « *appartiendra, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.* »*

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission académique a retenu que « la scolarisation à l'école, dans un cadre structurant et bienveillant, permettra d'assouvir et de développer la curiosité, l'imagination et la créativité artistique de , d'acquérir progressivement les connaissances et compétences du socle commun tout en respectant ses rythmes d'apprentissage et les besoins physiologiques, affectifs et cognitifs. L'instruction dans la famille de plein droit de sa sœur ne peut pas constituer un motif d'autorisation pour votre fils. Les éléments avancés dans le cadre de votre recours n'apportent pas d'éléments plus explicites sur la situation propre de votre enfant ». A l'appui de leur demande, les requérants ont présenté pour leur enfant un projet pédagogique qui comprend les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie attendus pour un enfant de 3 ans et qui organise son temps du travail et ses activités en fonction de ses capacités et de son rythme d'apprentissage. En outre, il résulte de l'instruction que les personnes en charge de l'instruction de présentent la capacité d'instruire, son père ayant pour profession accompagnant de scolarité auprès d'un adulte et sa mère étant professeur de musique. Il ressort du projet éducatif établi par M. et Mme que ces qualifications ont permis à la sœur de ,

, d'acquérir les enseignements attendus et d'obtenir des contrôles satisfaisants. Ainsi, M. et Mme sont en mesure de permettre à d'acquérir le socle commun de connaissance, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation. Il n'est d'ailleurs pas soutenu que les parents de ne seraient pas en capacité d'instruire. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit, dont serait entaché le refus d'instruction en famille, sur le fondement du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, de l'enfant pour le motif précité au point 10, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou

serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie et alors qu'aucun autre motif n'est invoqué en défense, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de la décision contestée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits et qu'il n'est pas soutenu que les autres conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation sollicitée ne seraient pas remplies, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant _____ à titre provisoire, dans l'attente du jugement de la requête au fond n° 2204487. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer l'astreinte sollicitée.

Sur la demande de frais de procès :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à M. et Mme _____ d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme _____ contre la décision du 23 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale du Tarn a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant _____, est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 2 : Il est enjoint au rectorat de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction en famille pour l'enfant _____, à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à M. et Mme _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Mme z,
au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie en sera adressée à Me Bomstain.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

Alain Daguerre de Hureaux

Sylvie Guérin

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

Nº 2204343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme

M. Alain Daguerre de Hureaux
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 août 2022

Le juge des référés

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2022 et des pièces enregistrées le 18 août 2022, M. et Mme , représentés par Me Bomstain, doivent être regardés comme demandant au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire reçu le 1^{er} juillet 2022, ensemble la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a refusé leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant l, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) d'accorder l'autorisation temporaire d'instruction en famille pour l'année 2022/2023 ;

3) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au recteur de l'académie de Toulouse de leur délivrer une autorisation provisoire d'instruction à la maison, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, et sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4) de mettre à la charge de l'État, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence à suspendre la décision litigieuse tient, d'une part, aux diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent s'ils doivent inscrire leur enfant l dans un établissement scolaire avant la rentrée en raison du refus d'autorisation d'instruction en famille et, d'autre part, à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation sans se trouver dans une situation d'instabilité émotionnelle et psychique ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 méconnaissent l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'État ne peut s'immiscer dans les choix éducatifs des parents qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie ; le 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation résultant de la loi du 24 août 2021 porte manifestement atteinte à la liberté éducative des parents ; la situation, au sein d'une même fratrie, résultant d'une scolarisation à domicile pour certains des enfants et d'une scolarisation au sein d'un établissement scolaire pour d'autres, a pour conséquence de bouleverser l'équilibre familial et de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de l'enfant protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'administration ne fournit pas le procès-verbal attestant de la régularité de la composition de la commission académique prévue par l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation ;

- il existe une rupture d'égalité devant la loi et une situation de discrimination dès lors que l'académie de Toulouse se borne systématiquement à refuser l'instruction en famille d'un enfant sans tenir compte des éléments propres à l'enfant qui seraient invoqués sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ; a minima, une telle situation relève d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la famille ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation de l'enfant et les méthodes pédagogiques voulues pour la famille ; a un besoin quasi constant de mouvement et de réelles difficultés à accepter des phases plus statiques, de sorte que le rythme et les méthodes proposés en milieu scolaire traditionnel ne sont pas adaptés à sa situation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- compte tenu de la situation, il apparaît indispensable que la juridiction tire les conséquences de sa décision ; une autorisation provisoire d'instruction dans la famille doit être accordée aux requérants.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 août 2022, le rectorat de l'académie de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer une injonction qui ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire ; le juge des référés ne peut pas enjoindre au rectorat de délivrer l'autorisation d'instruire en famille de ni délivrer lui-même l'autorisation ;

Sur la condition d'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaita ; les requérants n'établissent pas en quoi la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé serait de nature à compromettre gravement leur intérêt ou celui de l'enfant ; en matière de scolarisation, la seule proximité de la rentrée scolaire ne suffit pas à établir une telle urgence ; aucune pièce du dossier n'étaye l'existence d'une situation propre à l'enfant qui justifierait l'instruction en famille ; même si la partie requérante se prévaut d'une situation personnelle de l'enfant, celle-ci même si elle était démontrée n'exclut pas une scolarisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la scolarisation d'un enfant ne saurait être regardée comme étant de nature à caractériser une situation d'urgence ; les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que la scolarisation de son enfant serait de nature à lui porter gravement préjudice ; la famille conserve le libre choix de l'établissement dans lequel elle souhaite inscrire son enfant et il lui est loisible de l'inscrire dans un établissement privé dont les méthodes sont plus proches de celles envisagées dans le cadre de son projet éducatif ; l'intérêt supérieur justifie que l'enfant soit scolarisé dans un

établissement scolaire à la rentrée 2022 ; un intérêt public justifie que la condition d'urgence soit écartée ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les dispositions de la loi du 24 août 2021 ne sont pas inconventionnelles dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même validé les régimes juridiques restrictifs encadrant l'instruction en famille dans la majorité des autres pays européens ;

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'un vice de procédure ; elle a été prise régulièrement, comme en atteste le procès-verbal de la commission académique joint au dossier ;

- la décision attaquée ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que des différences de traitement sont admises lorsqu'elles sont proportionnées à une différence de situation ;

- la décision attaquée n'est entachée ni d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête n° 2204339 enregistrée le 28 juillet 2022 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'éducation ;

- la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 ;

- la loi du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 22 août 2022 en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, juge des référés ;

- les observations de Me Bomstain, représentant M. et Mme , qui confirme ses écritures et soutient en outre que l'erreur de droit est constituée dès lors que la réserve du Conseil constitutionnel n'a pas été prise en compte par la commission, que l'urgence est justifiée par la proximité de la rentrée scolaire et la circonstance que l'enfant pourrait être conduit à entrer à l'école, avant de retourner dans la famille, qu'il n'est pas établi que la commission se soit seulement réunie, et, sur le fond, que le projet pédagogique est adapté et répond aux exigences de la réserve du Conseil constitutionnel, que la mère est titulaire d'un baccalauréat et le père est informaticien, qu'ils ont commencé à instruire l'enfant dès l'an dernier et que les résultats sont excellents, qu'ils ont donc la capacité d'instruire, que l'enfant est socialisé ;

- les observations de Mme Nadine Le Luherne-Herbeth, représentant le recteur de l'académie de Toulouse, qui confirme ses écritures et insiste sur la circonstance qu'en l'absence de situation propre, il n'y a pas lieu d'examiner le projet pédagogique, et que la commission s'est réunie régulièrement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 19 mai 2022, M. et Mme _____ ont formulé pour leur enfant _____, né le _____ 2019, une demande d'autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023, au motif de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Par une décision du 16 juin 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège a rejeté leur demande. M. et Mme _____ ont formé un recours administratif préalable obligatoire contre cette décision, lequel a été rejeté par une décision de la commission académique en date du 13 juillet 2022, qui s'est substituée à la décision du 16 juin 2022. Par la présente requête, M. et Mme _____ doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 2022 dont ils ont sollicité l'annulation par requête distincte enregistrée sous le n° 2204339.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de Toulouse :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ».

3. Le recteur de l'académie de Toulouse fait valoir que les conclusions à fin d'injonction, tendant à ce qu'il lui soit enjoint de délivrer à M. et Mme _____ l'autorisation d'instruire en famille leur enfant _____ sur le fondement du 4^e de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en raison de la situation propre à l'enfant, sont irrecevables, dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer une injonction qui, eu égard à l'objet de la mesure qu'il prescrit et à ses effets, ne présente pas le caractère d'une mesure provisoire. Toutefois, si le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni annuler la décision attaquée ni ordonner une mesure qui auraient des effets en tous points identiques qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision attaquée, il lui appartient néanmoins nécessairement, dans le cas où est ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande, d'assortir le prononcé de la suspension des obligations qui en découleront pour l'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du jugement au fond. La fin de non-recevoir opposée en défense à ce titre doit donc être écartée.

4. En revanche, compte tenu de ce qui vient d'être dit, le recteur est fondé à soutenir que les conclusions des requérants tendant à ce que le juge des référés accorde lui-même l'autorisation sollicitée, sont irrecevables et doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur l'urgence :

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. M. et Mme soutiennent que l'urgence à suspendre la décision litigieuse résulte, d'une part, des diligences qu'ils devront accomplir dans les jours qui viennent afin d'organiser la rentrée scolaire de leur enfant , qu'il s'agisse de son inscription dans un établissement scolaire public ou privé, et d'autre part, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui ne peut accéder à une instruction adaptée à sa situation. Compte tenu des effets de la décision litigieuse, laquelle implique pour les requérants, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, d'inscrire dès maintenant leur enfant dans un établissement scolaire en capacité de l'accueillir en septembre 2022, ainsi que de l'impact que pourrait induire une telle décision, en l'espèce, sur l'équilibre de l'enfant et son projet éducatif, alors par ailleurs qu'il n'apparaît pas que l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans ces conditions, être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

8. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction dans la famille à compter de la rentrée scolaire 2022, en substituant le régime de l'autorisation au régime de la déclaration. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code, dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1^o L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2^o La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3^o L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4^o L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ».

9. Il résulte du 4^o de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel au point 76 de sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « *D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions*

contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Le Conseil constitutionnel a précisé, au même point, qu'il « appartient, sous le contrôle du juge, (...) aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. »

10. Pour refuser l'autorisation sollicitée, la commission a retenu que « Le besoin important de bouger de _____ ne présente pas de caractère exceptionnel. Il pourra être pris en compte, ainsi que ses autres besoins physiologiques, affectifs, émotionnels et cognitifs, dans le cadre d'une scolarisation. » M. et Mme _____ soutiennent que leur enfant _____ nécessite une instruction à domicile en raison de sa situation particulière, liée à ses besoins quasi constants de mouvement et de réelles difficultés à accepter des phases plus statiques, de sorte que le rythme et les méthodes proposées en milieu scolaire plus traditionnel ne sont pas adaptés. Il résulte de l'instruction et notamment du projet pédagogique détaillé produit à l'appui de leur demande, que M. et Mme _____ font valoir que ce projet est rendu nécessaire par le fait que les écoles alternatives sont onéreuses et éloignées de leur domicile, qu'un emploi du temps sur mesure a été mis en place en proposant diverses activités cycliques de motricité, de manipulation et d'éveil musical, correspondant aux attendus du programme de petite section de maternelle et que leur méthode pédagogique est adaptée aux capacités et rythme d'apprentissage de leur enfant _____, âgé de trois ans. Enfin, il est constant que les parents en charge de l'éducation des enfants disposent d'une capacité d'instruire conditionnant l'octroi d'une autorisation d'instruction dans la famille. Les deux « seuls critères » sur lesquels les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision apparaissent donc satisfaits. Au surplus, la loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire ou au caractère exceptionnel de sa situation propre.

11. Par suite et en l'état de l'instruction, le moyen ci-dessus analysé tiré de l'erreur de droit dont serait entaché le refus d'instruction en famille de _____, sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation au motif que les éléments fournis n'établissent pas le caractère exceptionnel du besoin de l'enfant qui pourra être pris en compte dans le cadre d'une scolarisation, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le choix éducatif des parents ne répondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou serait la source d'un risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Il y a donc lieu de suspendre l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Alors qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le recteur de l'académie de Toulouse que les « seuls critères » sur lesquels l'autorité compétente doit fonder sa décision, sont satisfaits, la mesure de suspension prononcée implique que le recteur de l'académie de Toulouse délivre à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant _____ à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204339. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. M. et Mme _____ font valoir qu'ils ont sollicité l'aide juridictionnelle le 4 août 2022. Il y a lieu, compte tenu de l'urgence à statuer sur la requête, d'admettre M. et Mme _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bomstain, avocat de M. et Mme _____, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de leurs clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Bomstain de la somme de 1 500 euros.

ORDONNÉ :

Article 1^{er} : M. et Mme _____ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 13 juillet 2022 par laquelle la commission académique a rejeté le recours préalable de M. et Mme _____ contre la décision du 16 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a refusé la demande d'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant _____, est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de délivrer à M. et Mme _____ une autorisation d'instruction dans la famille à titre provisoire pour l'enfant _____ 1, dans l'attente du jugement au fond de la requête n° 2204339, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. et Mme _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bomstain renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Bomstain, avocat de M. et Mme _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme , à Me Jonathan Bomstain, au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Fait à Toulouse, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

Alain Daguerre de Hureaux

La greffière,

Pauline Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière